



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REUNION

SAINT-DENIS, le 23 avril 2012

## Prefecture

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ N° 2012 - 507 SGRDRCV**  
autorisant la société CYCLEA SAEML à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Port.

### LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-9 portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2391/SG/DICV/3 du 8 septembre 1999 autorisant la société SERP REUNION à exploiter un centre de tri de déchets et de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-29/SG/DRCTCV du 12 janvier 2011 autorisant la société CYCLEA SAEML à exploiter temporairement un centre de tri de déchets non dangereux sis 24 rue Pierre Brossolette – ZAC des Mascareignes sur la commune du Port ;
- VU** la demande présentée le 6 mai 2011 par la société CYCLEA SAEML dont le siège social est situé 24, rue Pierre Brossolette 97822 Le Port en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Port, 24 rue Pierre Brossolette, ZAC des Mascareignes ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 16 septembre 2011 du président du tribunal administratif de Saint-Denis portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°0077/2011/SP/SAINT-PAUL en date du 13 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 7 novembre 2011 au 9 décembre 2011 inclus sur le territoire des communes du Port et de Saint-Paul ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date 20 octobre 2011 et du 7 novembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Port le 29 novembre 2011 ;

- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Paul le 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 8 mars 2012 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis en date du 30 mars 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 4 avril 2012 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 avril 2012 ;

#### **CONSIDERANT**

qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

#### **CONSIDERANT**

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

#### **CONSIDERANT**

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CYCLEA SAEML dont le siège social est situé à 24, rue Pierre Brossollette, ZAC des Mascareignes 97822 LE PORT Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Port, au 24 rue Pierre Brossollette ZAC des Mascareignes, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent à celles édictées dans les arrêtés préfectoraux n°99-2391/SG/DICV/3 du 8 septembre 1999 autorisant la société SERP REUNION à exploiter un centre de tri de déchets et de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune du Port et n°2011-29/SG/DRCTCV du 12 janvier 2011 autorisant la société CYCLEA SAEML à exploiter temporairement un centre de tri de déchets non dangereux sis 24 rue Pierre Brossollette – ZAC des Mascareignes sur la commune du Port.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°99-2391/SG/DICV/3 du 8 septembre 1999 et l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-29/SG/DRCTCV du 12 janvier 2011 demeurent applicables.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alliée	A/E/D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois	Transit, regroupement et tri des encombrants, des déchets de la collecte sélective et des matières issues des tris	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	4 500 m <sup>3</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de plastiques et de papiers	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	40 t/j
2711	2	D	Installation de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Regroupement, transit et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques issus du tri des encombrants et ceux éventuellement collectés en déchetterie	Volume susceptible d'être entreposé	Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	300 m <sup>3</sup>
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Transit de métaux ferreux ou non ferreux, tri des encombrants, stockage de métaux issus de la collecte sélective	Surface	Supérieure ou, égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	700 m <sup>2</sup>
2716	2	D	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes	Stockage en vrac des DIB et des matières issues des tris	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	900 m <sup>3</sup>

#### A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LE PORT	B1204b et B1205a (ex B197) – B1208 (ex B1120p)

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment de pesée et deux ponts bascules ;
- une plate-forme de transit, de pré-tri et de tri des encombrants comprenant une aire de déchargement de 200 m<sup>2</sup>, une aire de pré-tri de 500 m<sup>2</sup> et une chaîne de tri manuelle sous auvent ;
- un bâtiment d'exploitation comprenant trois zones de déchargement et de transit, une chaîne de tri manuelle, deux broyeurs (papier et plastique), une presse à balles ;
- une aire extérieure de stockage des containers ;
- deux réserves d'eau aériennes de lutte contre l'incendie de 532 m<sup>3</sup> (sur la parcelle B197) et 360 m<sup>3</sup> (sur la parcelle B1120p) ;
- un bassin de décantation de 300 m<sup>3</sup> traitant les eaux de ruissellement et les eaux d'extinction des incendies ;
- une cuve aérienne double enveloppe de stockage de gasoil de 5 m<sup>3</sup> ;
- un atelier de maintenance des engins.

#### ARTICLE 1.2.4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMBLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, des l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/10/10	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes »
13/10/10	Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux »
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
12/12/07	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »
29/07/05	Arrêté modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code de travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, émulseur...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

## **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **ARTICLE 2.3.3. ECLAIRAGE**

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée revêtement de sol réfléchissant...);
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1. PORTER A CONNAISSANCE DU PREFET**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES**

### **ARTICLE 2.6.1. CONTROLES**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, les mesures des paramètres cités aux articles 4.3.9, 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7 DESINSECTISATION**

### **ARTICLE 2.7.1. DESINSECTISATION**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'insectes à l'intérieur et aux abords des bâtiments d'exploitation et des zones d'entreposage des déchets.

### **ARTICLE 2.7.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démositication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.8 AVIFAUNE MARINE**

### **ARTICLE 2.8.1. PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE**

Une convention est signée entre l'exploitant et une association compétente dans le domaine de la protection de l'avifaune marine.

Une procédure de prise en charge des oiseaux signalés en difficultés est établie par l'exploitant. Ces oiseaux doivent être récupérés et signalés auprès de l'association conformément à la convention susmentionnée.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont établies conformément à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les durées maximales de transit des déchets sur l'installation doivent respecter les dispositions des articles 5.2.2 et 5.3.3

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOIS DE MATIERES ET DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La manipulation des déchets est réalisée dans des bâtiments couverts, à l'abri des intempéries. En outre, des dispositions assurant une protection efficace contre les envois de déchets sont installées en périphérie de la chaîne de tri manuelle extérieure ainsi que de l'extérieur de la presse à balles de la chaîne de tri principale. L'entreposage des déchets en provenance de la collecte sélective en attente de tri est interdit à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, lesquelles ne doivent pas incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Ces installations doivent, dans la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de capter à la source ou collecter et canaliser les émissions atmosphériques et les odeurs qui sont traitées en tant que de besoin.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal	
			Mensuel (m <sup>3</sup> )	Journalier (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Le Port	4 000	340	12

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements sont entretenus et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.



## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques ;
- eaux pluviales non polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie et ruisselant sur la plate-forme de transit des encombrants) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des substances dangereuses (ruisselant sur la zone de déchargement des encombrantes).

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert	X=323339 - Y=7682204
Nature des effluents	Eaux domestiques du bâtiment d'exploitation et du bâtiment administratif
Exutoire du rejet	Réseau communal de la ville du Port
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Coordonnées Lambert	X=323214 - Y=7682028
Nature des effluents	Eaux domestiques du bâtiment pesée
Exutoire du rejet	Milieu naturel (infiltration par filtre à sable vertical)
Traitement avant rejet	Fosse septique

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Coordonnées Lambert	X=323178 – Y=7682028
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voirie parcelle B1120p + rejet interne n°8
Débit maximum	54 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Fossé de drainage de la ville du Port
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures et décanteur pour partie

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3'
Coordonnées Lambert	X=323178 – Y=7682028
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (toiture bâtiment pesée) + surverse du bassin de décantation
Exutoire du rejet	Fossé de drainage de la ville du Port
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Coordonnées Lambert	X=323321 – Y=7682179
Nature des effluents	Vidange de la réserve d'eau incendie + eaux pluviales non polluées (toiture du bâtiment d'exploitation)
Exutoire du rejet	Milieu naturel par infiltration
Traitement avant rejet	Filtration et décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°5
Coordonnées Lambert	X=323322 – Y=7682181
Nature des effluents	Vidange de la réserve d'eau incendie + eaux pluviales non polluées (toiture du bâtiment d'exploitation)
Exutoire du rejet	Milieu naturel par infiltration
Traitement avant rejet	Filtration et décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°6
Coordonnées Lambert	X=323315 – Y=7682229
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voirie parcelle B197 + zone de depotage de la cuve de gasoil
Débit maximum	175 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau communal de la ville du Port
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°7
Coordonnées Lambert	X=323312 – Y=7682083
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées : toiture du bâtiment d'exploitation
Exutoire du rejet	Milieu naturel par infiltration
Traitement avant rejet	Filtration et décantation

#### Article 4.3.5.1. Rejet interne

Point de rejet interne	N°8
Coordonnées Lambert	X=323280 – Y=7682058
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la plate-forme de transit des encombrants
Exutoire du rejet	Point de rejet n°3
Traitement avant rejet	Décantation

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 8.2.1. dans des conditions représentatives.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en écoulement ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

### **ARTICLE 4.3.8. INTERDICTION DE REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES PAR INFILTRATION**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, le rejet des substances suivantes est interdit dans les eaux souterraines (rejet n°3) :

- Composés organohalogènes et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique,
- Composés organophosphorés,
- Composés organostanniques,
- Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci,
- Mercure et composés de mercure,
- Cadmium et composés de cadmium,
- Huiles minérales et hydrocarbures,
- Cyanures,
- Eléments métalliques suivants, ainsi que leurs composés :  
*Zinc, Cuivre, Nickel, Chrome, Plomb, Sélénium, Arsenic, Antimoine, Molybdène, Titane, Etain, Baryum, Béryllium, Bore, Uranium, Vanadium, Cobalt, Thallium, Tellure, Argent*
- Biocides et leurs dérivés,
- Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine,
- Composés organosilicés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives,
- Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire,
- Fluorures,
- Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniacale et nitrites,
- Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau communal, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu récepteur : N°1 à 7 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal pour chacun des rejets
DCO	300	5 kg/j
DBO5	100	2 kg/j
MES	150	3 kg/j
Hydrocarbures totaux	5	100 g/j
Métaux totaux	15	10 g/j

Tout rejet d'autre polluant en quantité supérieure aux seuils de quantification est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLOUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

Les eaux pluviales polluées collectées sur la zone de déchargement des encombrants (cuve de 30 m<sup>3</sup>) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le rejet n°3 dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques provenant des sanitaires et lavabos présents dans l'installation sont traitées et évacuées dans le réseau communal de la ville du Port (bâtiment d'exploitation et bâtiment administratif) ou dans une fosse septique conforme aux règlements en vigueur applicables à l'assainissement autonome (bâtiment pesée).

Aucun rejet au milieu naturel d'eaux usées domestiques non traitées n'est autorisé.

#### **ARTICLE 4.3.12. MESURE DES PCB**

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espaces d'une demi-heure. En cas d'indisponibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 2.5.1.

### **TITRE 5 - DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1 ADMISSION DES DECHETS**

##### **ARTICLE 5.1.1. DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES**

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation doivent être compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Réunion ou avec tout plan s'y substituant.

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées et celles définies à l'article 5.1.2 ne sont pas admises dans l'installation.

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

##### **Article 5.1.1.1. Déchets d'équipements électriques et électroniques**

L'exploitant tient à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques mis au rebut.

## **ARTICLE 5.1.2. DECHETS INTERDITS**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation aux fins d'enfouissement :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ;

## **ARTICLE 5.1.3. RECEPTION DES DECHETS**

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00. Ces horaires d'ouverture sont affichées et visibles à l'entrée. Toutefois, en cas de nécessité, le site peut ouvrir exceptionnellement le samedi, de 6h00 à 20h00.

Aucune matière n'est réceptionné ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité conforme à l'article 5.1.1 ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Pour certains déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen de deux ponts bascules approuvés et contrôlés au titre de la réglementation relative à la métrologie légale ;
- d'un contrôle de la radioactivité tel que défini à l'article 7.3.5.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet par un document de refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

## **ARTICLE 5.1.4. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets ;
- la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant sera systématiquement précisé et respectera la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission prévus à l'article 5.1.3 ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation ;
- des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Un registre interne à l'établissement consigne l'ensemble des documents de refus tels que mentionnés à l'article 5.1.3.

Les registres sont tenus à jours et archivés pendant 5 ans. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5.2 TRANSIT ET TRI DES DECHETS**

### **ARTICLE 5.2.1. AIRES DE TRANSIT**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange.

### **ARTICLE 5.2.2. DUREES DE TRANSIT**

En vue de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 du présent arrêté relatives à la prévention des nuisances olfactives, les matières réceptionnées sur le site doivent être traitées dans un délai maximal de 48 heures.

### ARTICLE 5.2.3. MATIERES SORTANTES

Les matières triées sont traitées conformément au chapitre 5.3 du présent arrêté.

### ARTICLE 5.2.4. REGISTRE DE SORTIES

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré ;
- la référence du document de transfert transfrontalier éventuellement utilisé (notification, information).

Le registre est tenu à jour et archivé pendant 5 ans. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 5.3 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 5.3.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### ARTICLE 5.3.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.3.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

En vue de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 du présent arrêté relatives à la prévention des nuisances olfactives, les matières traitées par tri ou pré-tri seront entreposés sur site dans les conditions et avec une durée maximale définies ci-après :

Matières	Mode de stockage	Durée maximale d'entreposage
Refus de tri	Bennes	24 heures
Balles papiers	Containers	2 jours ouvrés
Balles d'acier	Zone étanche extérieure	
Balles Cartons	Containers	
Ferrailles	Bennes	5 jours ouvrés
Palettes bois	Bennes	
Balles PET <sup>1</sup>	Containers	
Balles PEHD <sup>2</sup>	Containers	10 jours ouvrés
Pneumatiques <sup>3</sup>	Bennes	
Balles PEHD <sup>3</sup>	Containers	
Plaques aluminium	Containers	
DEEE <sup>4</sup>	Rack ou Bennes	25 jours ouvrés
Batteries	Bacs de rétention	
Balles d'aluminium	Zone étanche extérieure puis containers	50 jours ouvrés

<sup>1</sup> Polyéthylène téréphtalate  
<sup>2</sup> Polyéthylène basse densité  
<sup>3</sup> Polyéthylène haute densité  
<sup>4</sup> Déchets d'équipements électriques et électroniques

#### **ARTICLE 5.3.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les déchets valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier cette disposition.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant justifie sur demande de l'inspection des installations classées l'élimination effective des déchets. De même, il justifie le caractère ultime des déchets enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant 5 ans.

#### **ARTICLE 5.3.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinérateur, stockage) est interdite.

#### **ARTICLE 5.3.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transferts de déchets sont réalisés conformément au règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et la Convention de Bâle.

#### **ARTICLE 5.3.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Des zones à émergence réglementée sont définies autour du centre de tri conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'émergence admissible dans ces zones est définie ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété du centre de tri, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.



### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence sur le site.

### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur du bâtiment d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans le bâtiment d'exploitation, toutes les parois (murs extérieurs, murs séparatifs et planchers) sont de propriété REI120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le bâtiment d'exploitation est séparé des autres bâtiments soit par une distance d'au moins 10 mètres soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (T3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE**

Le bâtiment d'exploitation doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture doit être adaptée à la nature du risque sans être inférieure à 2% de la superficie des locaux à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées près des accès. Les dispositifs d'évacuation manuelle doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » définis à l'article 7.3.4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. Permis d'intervention et permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

##### **Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives**

Le pont bascule des déchets entrants est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque livraison de déchets. Un contrôle systématique est réalisé, le résultat du contrôle est reporté dans le registre des entrées conformément aux dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

##### **Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant informe les services de secours ainsi que les autorités selon les dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

#### **ARTICLE 7.3.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place, dans le bâtiment d'exploitation, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Un report d'alarme est installé vers le poste de surveillance ou vers le gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve aérienne d'eau de 530 m<sup>3</sup> reliée au réseau d'eau potable permettant son alimentation même en cas d'utilisation. Cette réserve alimente 2 poteaux incendie avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar, le système d'aspersion automatique (type sprinklers) du bâtiment d'exploitation ainsi qu'un réseau de robinets incendie armés (RIA) judicieusement placés autour du bâtiment d'exploitation ;
- une réserve aérienne d'eau de 360 m<sup>3</sup> équipée de points de raccordements pour les services d'incendie et de secours. Cette réserve alimente un réseau de robinets armés (RIA) judicieusement placés sur la plate-forme de transit des encombrants ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve de 4 000 litres de produit émulseur.

Les équipements d'intervention précités sont rendus directement accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

### Article 7.5.5.1. Bâtiment d'exploitation

Les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment d'exploitation sont recueillies par un système composé des zones de voirie et de la rétention interne du bâtiment. Ce système est équipé d'une vanne en position normale ouverte. Cette vanne est fermée par l'exploitant dès qu'un incendie se déclare sur le site. Des consignes pour la fermeture de cette vanne sont affichées clairement à proximité.

La vidange du volume retenu suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté.

### Article 7.5.5.2. Plate-forme de transit des encombrants

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>. Le bassin est équipé d'une vanne en position normale ouverte. Cette vanne est fermée par l'exploitant dès qu'un incendie se déclare sur le site. Des consignes pour la fermeture de cette vanne sont affichées clairement à proximité.

Ce bassin étant utilisé également pour la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

La vidange du bassin suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Le bassin de rétention et de décantation est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les mesures portent sur le rejet n°3 et 6 définis à l'article 4.3.5 équipé des moyens de mesure définis à l'article 4.3.6 :

Paramètre	Fréquence	
Température		Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.
pH		
DCO		
DBO5	Annuelle (a minima)	
MES		
Hydrocarbures totaux		
Métaux totaux		

En outre, l'exploitant s'assure par des mesures périodiques de l'absence de polluants dans les rejets n°1, 2, 4, 5 et 7 définis à l'article 4.3.5.

#### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 Il 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, chaque année avant le 31 janvier, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 de l'année précédente. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de huit mois à compter de la date de mise en service des installations.

## TITRE 9 – ECHEANCES

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.6	Etude des nuisances sonores	6 mois après la mise en service des installations
9.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Tous les ans
7.2.3	Vérification des installations électriques	Tous les 5 ans
9.2.6	Etude des niveaux sonores	Tous les 5 ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.3	Résultats des mesures des nuisances sonores	8 mois après la mise en service des installations
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date effective de cessation d'activité

## TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE 10.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 10.2 CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement.

### CHAPITRE 10.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Port pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### CHAPITRE 10.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atteignant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### CHAPITRE 10.5 EXECUTION ET COPIES

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

- le sous-préfet de Saint-Paul ;
- le Maire du Port,
- le Maire de Saint-Paul;
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Chef de l'Etat Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien ;
- la Directrice de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

**PLAN DE SITUATION**  
**Centre de transit et de tri de déchets non dangereux**  
**CYCLEA SAEMIL**  
**Commune du Port**



**CYCLEA SAEMIL**  
**24, rue Pierre Brossolette**